



Statuts de l'association

Version du 30 05 2024

(Association déclarée n° 1120, le 22 Juin 1959

à la Sous-Préfecture de CHOLET - J.O. du 5 Juillet 1959)

Siège Social
126 rue St Léonard – BP 71857
49018 ANGERS CEDEX 01
Tél : 02 41 68 98 50
Internet : www.adapei49.asso.fr
Courriel : contact@adapei49.asso.fr

Association départementale de
parents et amis de personnes
handicapées mentales

ASSOCIATION MEMBRE DE L'UNAPEI

Table des matières

Chapitre 1. Dénomination et buts de l'association	4
Article 1. Dénomination de l'association	4
Article 2. Siège de l'association	4
Article 3. Buts de l'association	4
Article 4. Moyens d'action	5
Chapitre 2. Composition, conditions d'admission, cotisations, démission, exclusion	6
Article 5. Les membres de l'association : composition, admission	6
Article 6. Cotisation	6
Article 7. Démission	7
Article 8. Exclusion	7
Article 9. Engagement des membres	7
Chapitre 3. Administration et fonctionnement	7
Article 10. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	7
Article 10.1. Composition	7
Article 10.2. Convocation	7
Article 10.3. Fonctionnement	8
Article 10.4. Pouvoirs de l'AGO	8
Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	8
Article 11.1. Convocation	8
Article 11.2. Modalités de vote	8
Article 11.3. Pouvoirs de l'AGE	9
Article 12. La tenue des Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication	9
Article 13. Conseil d'Administration	9
Article 13.1. Composition	9
Article 13.2. Conditions d'élection	9
Article 13.3. Incompatibilités	10
Article 13.4. Rôle	10
Article 13.5. Fonctionnement	10
Article 13.6. Frais des administrateurs	10
Article 13.7. Vacance et démission	10
Article 13.8. La tenue des Conseils d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication	11
Article 14. Bureau, composition, fonctionnement, conditions d'élection	11

Article 14.1. Composition _____	11
Article 14.2. Rôle _____	11
Article 14.3. Fonctionnement _____	12
Article 14.4. Conditions d'élection _____	12
Article 15. Organisation logistique _____	12
Article 16. Qualité d'employeur de l'association _____	12
Article 17. Projet associatif et règlement intérieur de l'association _____	12
Article 18. Administrateur(trices) délégué(es) _____	12
Chapitre 4. Organisation financière et patrimoniale _____	13
Article 19. Les ressources et emplois _____	13
Article 19.1. Les budgets prévisionnels, comptes administratifs et bilans _____	13
Article 19.2. La signature des pièces comptables _____	13
Article 19.3. Donations, legs, financements externes (mécénats, sponsoring) _____	13
Article 19.4. Les coopératives _____	13
Article 20. Le contrôle des comptes _____	13
Chapitre 5. Modification des statuts / Dissolution / Liquidation _____	13
Article 21. Modification des statuts _____	13
Article 22. Fusion / Absorption / Dissolution de l'association _____	13
Article 23. Versement des fonds restants _____	14
Chapitre 6. Dispositions générales _____	14
Article 24. Responsabilité Civile _____	14
Article 25. Déclaration à la Préfecture _____	14

Chapitre 1. Dénomination et buts de l'association

Article 1. Dénomination de l'association

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application, ayant pour dénomination :

Adapei 49, Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales.

Le logo de l'Adapei 49 suit les recommandations de la charte graphique de l'Unapei.

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Cholet le 22 juin 1959 sous la dénomination « Les Papillons blancs ». Sa déclaration a été publiée au Journal Officiel le 5 juillet 1959.

Sa durée est illimitée. Sa zone d'intervention territoriale s'étend prioritairement sur l'ensemble du département de Maine et Loire.

Article 2. Sièges de l'association

Son siège est établi au 126 rue St Léonard – BP 71857 – 49018 ANGERS CEDEX 01. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3. Buts de l'association

L'association s'inscrit dans le mouvement parental national par son adhésion à l'Unapei et l'Unapei Pays de la Loire.

Elle a pour but la protection et l'accompagnement dans le respect de sa dignité de la personne en situation de handicap.

Elle développe cette mission grâce aux objectifs suivants :

- regrouper les personnes désirant œuvrer pour l'inclusion sociale, professionnelle et citoyenne des personnes en situation de handicap,
- participer aux réflexions et s'impliquer dans les instances à vocation sociale, professionnelle, médico-sociale et sanitaire œuvrant dans l'intérêt des personnes en situation de handicap,
- représenter les personnes en situation de handicap et leurs familles auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des organismes à caractère social et médico-social,
- défendre les droits et les intérêts individuels et collectifs des personnes en situation de handicap, promouvoir l'accessibilité dans tous les domaines de la vie en société permettant l'accès à la reconnaissance sociale et à la citoyenneté,

- promouvoir et, le cas échéant, gérer tous établissements, services ou dispositifs d'accompagnement indispensables ou nécessaires pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, l'accès au logement, l'organisation de leurs loisirs et l'accès à la culture et aux sports et, plus généralement, à tous les dispositifs de droit commun et notamment la santé,
- accueillir et accompagner les familles, les proches et les aidants, être à l'écoute de leurs besoins et leur apporter des réponses adaptées, faire place à l'innovation et à la force de proposition des acteurs.

L'association promeut l'esprit de solidarité, de rencontre et d'échange entre les familles, les proches, les aidants et les personnes en situation de handicap.

Toute forme de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit (religieux, politique, syndical, ...), est interdite au sein de l'association.

Article 4. Moyens d'action

L'Adapei 49 met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes en situation de handicap.

Afin de réaliser son objet, l'Adapei 49 peut, notamment, exercer toute activité, fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet. Et plus généralement, réaliser toutes opérations ou actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des manifestations ou des opérations de vente dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

L'Adapei 49 peut, sur décision du Conseil d'Administration, participer, par tous moyens, à toutes personnes morales créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social et/ou compléter ses offres ou moyens d'action, notamment par voie de création d'association nouvelle, de fonds de dotation, d'apport, association en participation, groupement d'intérêt économique, etc...

Etant précisé qu'en cas de constitution d'une personne morale nouvelle, le/la Président(e) de l'Adapei 49 (ou son/sa représentant(e) membre du Conseil d'Administration), devra obligatoirement être présent(e) dans l'organe de décision de cette structure nouvelle avec voix délibérative.

Chapitre 2. Composition, conditions d'admission, cotisations, démission, exclusion

Article 5. Les membres de l'association : composition, admission

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres actifs,
- Les membres personnes accompagnées adhérentes,
- Les membres associés.

Peuvent être membres personnes accompagnées adhérentes :

- Les personnes majeures en situation de handicap accompagnées par un établissement ou service géré par l'association,

Peuvent être membres actifs :

- Les parents d'enfants ou d'adultes en situation de handicap,
- Les membres de leur famille, quel que soit le lien de parenté,
- Les amis et les sympathisants, les proches aidants.

Peuvent être membres associés :

- Des personnes morales représentantes des associations non gestionnaires d'établissements et services œuvrant au bénéfice des personnes en situation de handicap,
- Les salariés de l'association.

Les salariés ne peuvent pas adhérer à l'association en tant que membres actifs.

Seuls les membres actifs et les membres personnes accompagnées adhérentes ont droit de vote au sein de l'association et peuvent participer à son administration. L'adhésion d'un membre actif doit être totalement désintéressée et s'inscrire dans la promotion et la défense des personnes en situation de handicap.

Pour être membre de l'association, il faut adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, qui statue sur la demande d'admission présentée. Le Conseil d'Administration est libre d'accepter ou de refuser l'admission d'un membre, sans avoir à justifier son choix.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur complétant les statuts, au projet associatif et être à jour de leur cotisation annuelle.

Article 6. Cotisation

Seuls les membres actifs et les membres personnes accompagnées adhérentes sont redevables d'une cotisation.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil d'Administration, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale, s'autorise à différencier les montants de cotisation entre les différentes catégories de membres.

Article 7. Démission

Tout membre de l'association peut à tout moment cesser d'en faire partie en envoyant sa démission, par écrit, au/à la Président(e) du Conseil d'Administration.

Article 8. Exclusion

Le Conseil d'Administration statuera souverainement et pourra prononcer l'exclusion de tout membre notamment, en cas de condamnation pénale ou d'atteinte grave à la moralité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, de non-respect des statuts et règlement intérieur de l'association, de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave.

La notification de la décision d'exclusion du Conseil d'Administration est faite par courrier recommandé avec accusé de réception dans le mois qui suit le Conseil d'Administration ayant voté l'exclusion.

Elle prend effet à la date de la première présentation de la lettre recommandée.

Article 9. Engagement des membres

Tout adhérent à l'association s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur complétant les statuts, le projet associatif et les valeurs de l'association.

Chapitre 3. Administration et fonctionnement

Article 10. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Article 10.1. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Les membres associés ont voix consultative.

Seuls les membres actifs et les membres personnes accompagnées adhérentes ont droit de vote.

Le/la Président(e) peut inviter à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 10.2. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au minimum une fois par an sur convocation du/de la Président(e).

La moitié +1 des administrateurs présents (ou représentés) à un Conseil d'Administration peut demander au/à la Président(e) la convocation d'une Assemblée Générale en précisant l'objet de la réunion.

Article 10.3. Fonctionnement

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le/la Président(e) de l'association ou toute autre personne du Bureau, par délégation du/de la Président(e).

Tous les membres de l'association sont tenus d'assister à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence d'un membre actif, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre actif.

Etant précisé que chaque membre actif peut disposer de quatre procurations.

Au début de chaque Assemblée Générale, il est établi une feuille de présence signée par les membres présents et les mandataires des membres représentés.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 10.4. Pouvoirs de l'AGO

L'Assemblée Générale :

- entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année précédente ainsi que l'affectation des résultats, les comptes étant soumis à l'approbation de celle-ci dans un délai inférieur à 6 mois à compter de l'exercice clos,
- entend les rapports du (des) Commissaire(s) aux comptes,
- définit les orientations de l'association et fixe le montant de la cotisation annuelle,
- désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, le(s) Commissaire(s) aux comptes,
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- donne quitus de leur gestion au Conseil d'Administration et au/à la Président(e),
- valide le projet associatif préparé par le Conseil d'Administration,
- délibère sur toutes autres questions à l'ordre du jour,
- ratifie l'éventuel changement de siège social décidé par le Conseil d'Administration.

Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Article 11.1. Convocation

Sur la demande de la moitié + 1 des membres du Conseil d'Administration, le/la Président(e) peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, également, être convoquée par le/la Président(e) à la demande du quart des membres actifs.

Les modalités de convocation et de tenue de la réunion sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11.2. Modalités de vote

Les décisions relatives aux modifications statutaires sont prises suivant les modalités précisées à l'article 10 "Assemblée Générale Ordinaire".

Les autres décisions sont prises aux majorités indiquées aux articles 21 et 22 ci-après.

Article 11.3. Pouvoirs de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion ou scission.

Article 12. La tenue des Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut se réunir, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres de l'association et des personnes invitées pour garantir leur participation effective.

Article 13. Conseil d'Administration

Article 13.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 24 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers administrateurs sortants sont tirés au sort.

L'association s'engage à tendre vers la parité femmes-hommes dans cette instance dirigeante.

Chaque territoire est représenté au sein du Conseil d'Administration. Les modalités de cette représentation sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Un des objectifs de l'association est l'accession à la citoyenneté des personnes en situation de handicap accueillies dans ses établissements et de leur implication dans les sujets les concernant.

A cette fin, en plus des 9 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, deux membres personnes accompagnées adhérentes pourront être admis à occuper un siège au Conseil d'Administration.

Ces deux administrateurs membres personnes accompagnées adhérentes seront nommés par et parmi les personnes accompagnées adhérentes après une étape de participation à une commission associative et avec une préparation et un accompagnement spécifique. Il conviendra de demander et d'obtenir l'autorisation du représentant légal.

Cette nomination devra ensuite être validée par l'Assemblée Générale.

Les deux membres personnes accompagnées sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable.

Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibératives.

Article 13.2. Conditions d'élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret ou à main levée si l'Assemblée Générale le décide.

Les candidats sont présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration soit sur proposition des comités locaux, soit par demande individuelle d'un membre actif.

Article 13.3. Incompatibilités

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec les fonctions de salarié au sein de l'association.

Pour éviter tous risques de conflit d'intérêt, tout recrutement d'un salarié ayant un lien de parenté avec un administrateur fait l'objet d'une communication préalable au Conseil d'Administration

Un administrateur ayant un membre de sa famille salarié de l'association ne pourra se prévaloir de sa fonction pour intervenir d'une façon ou d'une autre auprès du Conseil d'Administration et/ou de l'encadrement des établissements et services sur une décision individuelle concernant ce membre.

Un administrateur ne peut avoir, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants directs, un intérêt direct dans la gestion d'un établissement ou service, en particulier par la fourniture de biens ou de services à titre onéreux.

Article 13.4. Rôle

Le Conseil d'Administration prend toute décision qui, dans le respect des orientations votées par l'Assemblée Générale, concourt à la mise en œuvre des buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Article 13.5. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au minimum 4 fois par an.

Il est convoqué par son/sa Président(e), soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite du tiers des membres du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence, le vote par procuration est admis à raison de trois (3) procurations maximum par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire.

Le/la Président(e) peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 13.6. Frais des administrateurs

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées bénévolement.

Des modalités de remboursement de frais sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 13.7. Vacance et démission

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Cette cooptation est soumise à ratification par l'Assemblée Générale.

La durée des mandats des membres cooptés est la même que celle de ceux qu'ils remplacent. De sorte que les mandats des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Les candidatures par cooptation sont présentées en Bureau puis au Conseil d'Administration qui vote sur l'admission du membre coopté.

Le membre coopté dispose des mêmes droits que les autres membres du Conseil d'Administration. La non-ratification de la cooptation par l'Assemblée Générale ne remet pas en cause la validité des décisions prises par le Conseil d'Administration, qui demeurent valables.

La démission d'un administrateur est effectuée par courrier daté à destination du/de la Président(e). La démission est intégrée à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration et inscrite au procès-verbal.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans avoir été excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13.8. La tenue des Conseils d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sur décision du Bureau, le Conseil d'Administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et des personnes invitées pour garantir leur participation effective.

Tout administrateur qui ne peut assister en présentiel au Conseil d'administration peut y participer et voter par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification à la condition qu'il en ait fait la demande au Bureau de l'association, au moins deux jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Article 14. Bureau, composition, fonctionnement, conditions d'élection

Article 14.1. Composition

Le Bureau est composé de :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 vice-président au moins, 2 vice-présidents au plus
- 1 secrétaire adjoint au plus
- 1 trésorier adjoint au plus
- 2 membres au plus

Article 14.2. Rôle

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de veiller à la bonne exécution des orientations et décisions prises par le Conseil d'Administration. Le Bureau peut inviter pour ses travaux, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour (membres du personnel, personnes extérieures, adhérents, etc.).

Sur délégation du Conseil d'Administration, le Bureau peut prendre des décisions et en informer le Conseil d'Administration.

Dans une situation d'urgence ou exceptionnelle, le Bureau peut prendre une décision dont le Conseil d'Administration suivant sera informé.

Article 14.3. Fonctionnement

Cf. Règlement intérieur de l'association

Article 14.4. Conditions d'élection

Cf. Règlement intérieur de l'association

Article 15. Organisation logistique

Le Bureau et le Conseil d'Administration de l'association s'appuient sur les services du siège social pour l'organisation logistique de l'ensemble des instances associatives.

Article 16. Qualité d'employeur de l'association

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association emploie des personnels salariés.

Suivant les différentes fonctions et responsabilités confiées aux personnels recrutés, le règlement intérieur de l'association précise les responsabilités du Conseil d'Administration et des administrateurs(trices) délégué(e)s des établissements et services dans la fonction d'employeur.

Les conditions éventuelles de la représentation du personnel au sein des différentes instances de l'association peuvent être précisées au sein du règlement intérieur de l'association.

Article 17. Projet associatif et règlement intérieur de l'association

Le projet associatif est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il a une durée de vie de 5 ans. Il présente les valeurs, principes et orientations associatives.

Un règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement d'association ainsi que ses modifications éventuelles devront être approuvés par le Conseil d'Administration.

Il vient compléter l'application des statuts et préciser un certain nombre de règles applicables au fonctionnement de l'association et fixe les points divers non prévus par les statuts.

Article 18. Administrateur(trices) délégué(es)

Cf règlement intérieur de l'association

Chapitre 4. Organisation financière et patrimoniale

Article 19. Les ressources et emplois

Article 19.1. Les budgets prévisionnels, comptes administratifs et bilans

Cf règlement intérieur de l'association

Article 19.2. La signature des pièces comptables

Cf règlement intérieur de l'association

Article 19.3. Donations, legs, financements externes (mécénats, sponsoring)

Cf règlement intérieur de l'association

Article 19.4. Les coopératives

Cf règlement intérieur de l'association

Article 20. Le contrôle des comptes

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un Commissaire aux comptes à partir de la liste des Commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'Ordre.

Celui-ci effectue sa mission conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 5. Modification des statuts / Dissolution / Liquidation

Article 21. Modification des statuts

Une modification des statuts peut être proposée par le Conseil d'Administration ou le quart des membres actifs.

Toute modification devra être adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22. Fusion / Absorption / Dissolution de l'association

La fusion / absorption / dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres ayant voix délibératives présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les trois quarts des membres ayant voix délibératives présents ou représentés.

A défaut, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suivra et statuera définitivement à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 23. Versement des fonds restants

En cas de dissolution, lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à des œuvres similaires destinées à l'accueil, au soutien et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap mental.

Chapitre 6. Dispositions générales

Article 24. Responsabilité Civile

Le patrimoine de l'association garantit seul les engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsable sauf en cas de faute personnelle de gestion.

Article 25. Déclaration à la Préfecture

Le/la Président(e) de l'Adapei 49 fait connaître, dans les trois mois à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

Angers, le .../.../2024

La Secrétaire,

Odile BOURGEOIS

La Présidente,

Marie-Hélène CHAUTARD

**ANNEXE AUX STATUTS DE L'ADAPEI 49
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
AU SEIN DU DISPOSITIF ESCA'L**

L'association s'engage à respecter le Code du sport.

Elle veille notamment au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage également à respecter les règles d'encadrement définies à l'article L 212-1 du Code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

Elle est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la jeunesse et des sports, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale),
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'association disposant de l'agrément du Ministère des sports communiquera au Directeur départemental de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, au règlement d'association, composition du bureau et affiliation.

Angers, le 21 Juin 2014

La Secrétaire,

Marie-Françoise COATRIEUX



La Présidente,

Colette MANDRET

